

Conditions générales de vente

Article 1. Préambule

1. Après avoir étudié de manière détaillée l'offre présentée par la société Dynamic Bureau et exprimé ses besoins, le client reconnaît expressément que l'offre de la société Dynamic Bureau correspond parfaitement à ses besoins à la date de la dite commande.
2. Le client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.
3. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.
4. Après une phase de négociations, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes

Article 2. Objet

5. Le présent document constitue les conditions générales de vente et de prestation de service de la société Dynamic Bureau communes à l'ensemble de ses prestations et matériel. Elles sont complétées le cas échéant par des conditions particulières en fonction de la prestation commandée.

Article 3. Documents contractuels

6. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante, à l'exclusion de tous autres documents :
 - les devis avec la mention « bon pour commande » datés, tamponnés et signés.
 - les bons de commandes et/ou les propositions commerciales de la société Dynamic Bureau
 - les bons de livraisons
 - les factures
 - les présentes conditions générales.
7. Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans les bons de commande ou propositions commerciales signés et acceptés prévaudront sur les obligations se trouvant dans les présentes conditions générales de vente. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.
8. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
- ou, à défaut, article par article.

Article 4. Durée – Entrée en vigueur

9. Par principe, les présentes entrent en vigueur à compter de la survenance de l'un quelconque des évènements suivants

- leur signature par le client ou leur acceptation en ligne ;
- la signature d'un bon de commande ou l'acceptation d'une proposition commerciale par le client ;

10. Les présentes sont en tout état de cause considérées comme valablement acceptées par le client au plus tard à compter de :

- un premier règlement au bénéfice de la société Dynamic Bureau;
- l'utilisation totale ou partielle des prestations réalisées ou usage de tout ou partie des matériels livrés.

11. Le client reconnaît que, en cas de mise à jour ou modification des présentes, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entraînera l'application des nouvelles conditions mises à jour.

Article 5. Propriété et transfert

5.1 Réserve de propriété

12. A défaut de paiement intégral de la part du client de tout ou partie du prix des livrables dans les délais impartis, la société Dynamic Bureau bénéficiera de plein droit d'une réserve de propriété sur les produits fournis au client dans le cadre des présentes.

13. la société Dynamic Bureau conservera la propriété des produits jusqu'au parfait paiement de ceux-ci, même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client, et ce conformément aux articles L624-9 et suivants du code de commerce.

14. En cas de revente, le client s'engage par avance à informer le tiers acquéreur, à la conclusion de chaque revente, de la présente clause de réserve de propriété affectant les produits qu'il se propose d'acheter et du droit que se réserve le fournisseur de revendiquer soit les produits livrés, soit leur prix.

5.2 Bureau d'étude, plans

15. Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières applicables ou dans le bon de commande, les études et plans réalisés restent la propriété de la société Dynamic Bureau.

Article 6. Commande



16. La commande sera exécutée, après validation par la société Dynamic Bureau, dans le délai maximum précisé au client dans le bon de commande, à compter du jour suivant celui où le client a passé sa commande.

17. Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à la société Dynamic Bureau par courrier ou courrier électronique dans les 48 heures qui suivront le passage de la dite commande.

18. La résiliation d'une commande reste sans effet sur la poursuite des autres commandes de prestations faisant l'objet de bons de commande distincts.

19. Les devis, précédant l'émission d'un bon de commande, et précisant les spécifications de l'offre retenue, disposent d'une durée de validité indiquée sur ceux-ci, sauf précision contraire.

20. Toute modification ou résiliation partielle ou totale de la commande entraînera des frais à la charge du client.

Article 7. Catalogue

21. Les caractéristiques des produits et services pourront être définies dans un catalogue. Le catalogue fourni pourra être soit le catalogue de la société Dynamic Bureau, soit le catalogue fabricant. Lorsque les caractéristiques des produits et services sont illustrés par une photographie ou une vidéo, ces dernières n'ont aucune valeur contractuelle.

22. Les produits ou services sont conformes aux normes européennes. Pour les produits et services à destination de l'étranger, le client s'engage à vérifier que ces produits répondent aux normes en vigueur dans le pays du lieu de livraison.

23. Le client renonce à toute action du fait d'éventuelles non-conformités à l'encontre de la société Dynamic Bureau.

24. L'offre des produits et services est valable dans la limite des stocks disponibles.

25. En cas d'éventuelle rupture de stocks affectant la commande en cours, la société Dynamic Bureau indiquera dans les meilleurs délais et par tous moyens au client un nouveau délai de livraison.

26. Dans l'hypothèse où un produit serait indisponible, la société Dynamic Bureau peut livrer au client un autre produit de qualité et de prix équivalents ou supérieurs à celui initialement commandé, sous réserve de l'accord exprès formulé par le client.

27. En cas de mise à disposition d'un catalogue électronique, disponible en ligne, ce dernier pourra faire l'objet de modifications par adjonction ou retrait de produits et de services, en temps réel pour toutes les caractéristiques y compris le prix. Les commandes concernent le catalogue en vigueur au jour de la commande.

Article 8. Transport, livraison et installation

28. la société Dynamic Bureau pourra, sur demande expresse du client et aux frais de ce dernier, souscrire une assurance pour le transport du matériel.

29. En conséquence, le client renonce à tout recours contre la société Dynamic Bureau en cas de perte, de disparition ou, d'une manière générale, pour tout dommage subi durant le transport.

30. Dès la livraison, il appartient au client :

- de vérifier le bon état, la conformité aux spécifications demandées et la quantité des matériels reçus ;
- de recourir, le cas échéant, aux procédures prévues par les articles L. 133-3 et suivants du Code de commerce auprès du transporteur. En application de l'article 133-3 du Code de commerce, en cas d'avarie, vol ou manquant lors de l'expédition, le client est tenu d'émettre toutes réserves précises et motivées sur le titre de transport et de confirmer ces réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours (dimanche et jours fériés exclus) à compter de la date de livraison.

31. Les réclamations, en raison de manquements ou d'avaries, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au fournisseur dans un délai de 72 heures à compter de la livraison. Le client s'engage à communiquer simultanément à la société Dynamic Bureau la copie de la dite lettre de réserves.

32. Tout retour du matériel doit faire l'objet d'un accord préalable de la société Dynamic Bureau.

33. Les ventes pour des livraisons hors France métropolitaine sont soumises à des conditions particulières disponibles sur demande.

34. Les livraisons sont effectuées à l'adresse indiquée par le client dans le bon de commande. Les délais de livraison sont indicatifs. Le client, en cas de dépassement des délais de livraison, renonce expressément à toute remise, dommages et intérêts, ou annulation des commandes en cours.

35. Le client s'engage à assurer à la société Dynamic Bureau, dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution des prestations, un accès libre et dégagé aux locaux afin de pouvoir livrer et installer le matériel dans des conditions optimales.

36. Le client, en cas d'annulation, renonce expressément à toute remise sur le prix ou tous dommages et intérêts.

37. L'installation du matériel sera réalisée aux conditions fixées dans le bon de commande.

38. Toutes informations erronées sur l'accessibilité des locaux fournies par le client pourront donner lieu à une majoration du prix.

39. Toute demande de retrait de mobilier fera l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge du client.

Article 9. Garantie légale

40. Les produits vendus par la société Dynamic Bureau bénéficient de la garantie légale contre tout défaut ou vice caché, au sens donné par la loi française à cette garantie, qui affecterait les produits.

41. En cas de vice caché, le client pourrait exercer les actions reconnues par la loi et les tribunaux à l'acheteur d'une chose affectée d'un vice caché.

42. Les garanties contractuelles offertes par le fabricant ne pourront en aucun cas engager la société Dynamic Bureau en cas de faillite du premier cité.

43. La garantie de la société Dynamic Bureau ne s'applique pas au cas de vices apparents, de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, d'un accident extérieur ou lorsque le vice allégué a pour origine une fausse manœuvre, une négligence, une modification du produit non prévue ni spécifiée, une mauvaise utilisation, une réparation ou un test non appropriés réalisés par le client.

Article 10. Réclamations

44. Les réclamations doivent être formulées par le client par lettre recommandée avec AR dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison et de l'installation des marchandises.

45. Le client reconnaît qu'il ne pourra effectuer de réclamations auprès de la société Dynamic Bureau en cas d'absence de réclamation sur tout ou partie d'un matériel dans le délai précité à compter de l'installation du produit.

46. En cas d'acceptation de la réclamation, les produits seront retournés à la société Dynamic Bureau dans leur emballage d'origine accompagnés de la facture et du bordereau de livraison.

47. Le cas échéant, le client s'engage à prendre en charge les frais de transport de retour.

48. Dans l'hypothèse où le constructeur du matériel concerné par le retour aurait cessé de commercialiser les pièces et/ou composants dudit matériel, la société Dynamic Bureau ne sera pas soumise à un quelconque délai concernant l'éventuelle réparation du matériel ou l'obtention des dites pièces et composants. Le cas échéant, la société Dynamic Bureau pourra proposer au client un nouveau produit, devant faire l'objet d'un nouveau bon de commande.

Article 11. Obligations des parties

11.1 Obligations de la société Dynamic Bureau

49. Le fournisseur s'engage à :

- mettre en oeuvre des prestations de qualité et conforme à l'expression des besoins du client et à l'état de l'art, le cas échéant ;
- mettre tous les moyens en oeuvre pour faire bénéficier le client, de son expertise, son savoir-faire, ses méthodes et son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent ;
- veiller au respect de l'image de marque du client.

50. La société Dynamic Bureau s'engage à ce que son personnel, s'il doit intervenir dans les locaux du client, prenne connaissance et applique les règles et consignes qui lui seront communiquées.

51. En application des principes de base du développement durable, la société Dynamic Bureau s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L.

8221-1 et L. 8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

11.2 Obligations du client

52. Le client s'engage à :

- communiquer à la société Dynamic Bureau tous les éléments et documentations nécessaires à la réalisation des prestations ;

- s'acquitter du prix conformément aux modalités de règlement définies dans la proposition commerciale ou le bon de commande.

53. Le client s'engage ainsi à assurer à la société Dynamic Bureau, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses prestations :

- le libre accès aux locaux aux jours et heures habituels de travail du client et/ou à la demande expresse de la société Dynamic Bureau en dehors desdits jours et heures ;
- un accès dégagé afin de pouvoir livrer et installer le matériel dans des conditions optimales.

Article 12. Conditions financières

54. Le prix du matériel et des prestations, ainsi que les modalités de règlement sont définis dans la proposition commerciale ou le bon de commande.

55. Les prix sont définis hors taxes et majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

56. Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, les factures établies par la société Dynamic Bureau au titre de l'exécution des prestations seront payées par le client sous un délai de 8 jours à compter de la date d'émission de la facture.

57. Le défaut de paiement par le client, des sommes dues à échéance, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme, l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que la facturation d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement de la BCE, et les taux de droit applicables, majorés de 10 points de pourcentage correspondants, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, sans préjudice de la suspension des prestations jusqu'au complet règlement, ou de l'application de la clause « Résiliation ».

58. En tout état de cause, conformément aux dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, la société Dynamic Bureau est en droit de réclamer au client une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

59. Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par la société Dynamic Bureau sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, la société Dynamic Bureau pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire au client dans les conditions prévues par la loi n°2012- 387 du 22 mars 2012.

Article 13. Responsabilité et préjudices

60. Il est expressément convenu que la société Dynamic Bureau est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution de ses prestations. D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité de la société Dynamic Bureau ne pourra être engagée par le client qu'en cas de faute prouvée.

61. La responsabilité de la société Dynamic Bureau pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client.

62. La responsabilité de la société Dynamic Bureau est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée aux sommes effectivement versées par le client.

63. La responsabilité de la société Dynamic Bureau ne pourra en aucun cas être engagée si le

client n'a pas lui-même respecté l'intégralité de ses obligations, telles que prévues aux présentes conditions générales et / ou conditions particulières.

64. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation des présentes conditions générales.

Article 14. Assurances

65. Les parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

Article 15. Sous-traitance

66. Le client autorise la société Dynamic Bureau à faire intervenir tout sous-traitant de son choix. Dans ce cas, le client accepte que la société Dynamic Bureau divulgue auxdits sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 16. Résiliation

67. En cas de manquement grave d'une des parties aux obligations des présentes non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation des conditions particulières ou de la commande en cours sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

68. En toute hypothèse, à la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit :

- tous les paiements effectués par le client à la date de résiliation resteront acquis à la société Dynamic Bureau;
- le client paiera les factures impayées et émises jusqu'à la date effective de la résiliation ;
- la société Dynamic Bureau facturera au client les dépenses engagées en vue de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat, y compris les sommes que la société Dynamic Bureau serait amené à verser à des tiers ainsi que pour tous les frais encourus du fait de cette résiliation ;
- le client devra payer à la société Dynamic Bureau les prestations effectivement réalisées par la société Dynamic Bureau jusqu'à la date d'effet de la résiliation effective.

Article 17. Force Majeure

69. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des présentes.

70. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, les présentes conditions seront résiliées automatiquement, sauf accord contraire des parties.

71. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux

habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de la société Dynamic Bureau, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel de la société Dynamic Bureau dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de la société Dynamic Bureau empêchant l'exécution normale des présentes.

Article 17. Dispositions générales

72. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.
73. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
74. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.
75. Les parties déclarent sincères les présents engagements.
76. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.
77. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des commerçants indépendants et ne seront pas considérés agent l'une de l'autre.
78. Les présentes ne constituent ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.
79. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.
80. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, Produits et personnels.
81. La société Dynamic Bureau pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.
82. Les présentes ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.
83. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
84. Si une ou plusieurs stipulations des présentes ont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.
85. Les présentes expriment l'intégralité des obligations des parties.
86. Toutes les actions judiciaires à l'encontre de la société Dynamic Bureau, sauf dispositions contraires d'ordre public, doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la première réclamation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.



87. Pour l'exécution des présentes, et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

88. Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des parties et dûment habilités à cet effet.

89. Ledit avenant, après signature par les représentants des parties, prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

90. Les présentes sont régies par la loi française.

91. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Juridiction compétente

92. EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DU LIEU D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE DYNAMIC BUREAU, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.